

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature, Faune et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant révision de l'Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 07 juin 2004 portant création d'un Domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222 alinéa 1;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 28 mai 2002 portant Code Forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », Entreprise Publique de l'Etat ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN » ;

Vu le décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 07 juin 2004 portant création d'un Domaine de Chasse dans le Territoire d'Oshwe ;

Considérant que la gestion des Domaines et Réserves de Chasse relève de la compétence de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, conformément à l'Arrêté Départemental n° 036/DECNT/BCL/78 du 13 juillet 1978 portant transfert des Domaines et Réserves de Chasse de la Division Conservation de la Nature et Gestion des Ressources Naturelles à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1 :**

Est révisé l'Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 07 juin 2004 dans certaines de ses dispositions, spécialement son article 5.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général à l'Environnement et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi